

Document:-
A/CN.4/SR.1356

Compte rendu analytique de la 1356e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1975, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Commentaire de l'article 13 [15]

(Attribution à l'État du fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un État ou qui aboutit à la création d'un nouvel État)
[A/CN.4L.232/Add.6]

Paragraphe 1

61. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase de la version anglaise, les mots *against the authority of which it rose up* par *against whose authority it rebelled*.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

62. M. KEARNEY propose de remplacer dans la deuxième phrase de la version anglaise les mots *according as* par *according to whether*.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

63. Sir Francis VALLAT dit que le texte anglais de la fin de la troisième phrase devrait être *without any break in the continuity*.

64. M. KEARNEY dit qu'il faut remanier le texte de la troisième phrase de la version anglaise.

Le paragraphe 6 est adopté dans ces conditions.

Paragraphe 7

65. M. KEARNEY dit que la teneur de la dernière phrase du paragraphe 7 lui inspire certaines appréhensions. La question de savoir si un mouvement insurrectionnel remplace les structures de l'État de telle manière qu'il y ait constitution d'un nouvel État est une question sur laquelle aussi bien les auteurs que les gouvernements ont des opinions aussi divergentes qu'arrêtées. Cette question n'étant pas directement liée à la responsabilité des États, il n'est pas indiqué d'émettre des conjectures à son sujet. La même question est abordée à la fin de la dernière phrase du paragraphe 21 du commentaire, ce qui suscite certaines difficultés. Ces deux passages donnent l'impression que la Commission adopte une thèse qu'elle n'aurait pas nécessairement approuvée si elle avait examiné à fond cette question assez confuse.

66. M. AGO (Rapporteur spécial) se déclare d'accord avec M. Kearney. Il propose de rédiger la dernière phrase du paragraphe 7 comme suit : « On ne serait plus en présence d'une question d'attribution à l'État du comportement d'organes d'un gouvernement précédent du même État mais d'une question concernant l'existence de deux États distincts. »

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

67. M. KEARNEY hésite à approuver le contenu de la dernière phrase, qui donne à entendre que les difficultés éprouvées par un mouvement insurrectionnel peuvent être considérées comme des circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité internationale de l'État.

68. M. AGO (Rapporteur spécial) indique que cette phrase tient compte des observations de deux membres de la Commission, qui avaient noté, au cours du débat sur l'article 13, qu'il était parfois difficile pour des mouvements insurrectionnels de respecter les règles du droit international.

69. M. KEARNEY dit qu'une déclaration d'ordre général attribuant à ces difficultés le caractère de circonstances atténuantes soulèverait des problèmes très graves. Il pense notamment à la question des crimes de guerre, où l'on ne saurait admettre aucune circonstance atténuante.

70. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 8.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 9 à 14

Les paragraphes 9 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

71. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, à la deuxième phrase de la version anglaise, les mots *stated flatly* par les mots *stated clearly*.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 16 à 20

Les paragraphes 16 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

72. M. AGO (Rapporteur spécial), se référant aux observations faites par M. Kearney à propos du paragraphe 7, propose de supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe 21, à partir des mots « dans lesquelles le triomphe d'un mouvement révolutionnaire... ».

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

Le commentaire de l'article 13 [15], ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 10.

1356^e SÉANCE

Mercredi 23 juillet 1975, à 16 h 45

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsu-ruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux
de sa vingt-septième session**

(A/CN.4/L.235 et Corr.1 et Add.1 et Add.3 à 6)

(suite)

Chapitre IV

CLAUDE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

(reprise du débat de la 1354^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV du projet de rapport.

A. — INTRODUCTION (A/CN.4/L.235/Corr.1) (suite)

Paragraphes 40 à 42

Les paragraphes 40 à 42 sont adoptés.

L'introduction révisée du chapitre IV du projet de rapport est adoptée.

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA CLAUDE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (A/CN.4/L.235/Add.1) (suite)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que la section B du chapitre IV contient le texte des projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, que la Commission a déjà adoptés aux 1352^e et 1353^e séances et les commentaires de ces articles¹.

Commentaire de l'article 6 ter/bis [13]²

(Non-pertinence du fait que le traitement est conféré avec ou sans contrepartie)

[A/CN.4/L.235/Add.3]

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, des commentaires des articles sur la clause de la nation la plus favorisée, en commençant par le commentaire de l'article 6 *ter/bis* [13].

Paragraphe 1

4. M. KEARNEY propose que la dernière phrase du paragraphe 1, « les droits de l'État bénéficiaire dépendent-ils du fait que les promesses de l'État concédant ont été...? », soit remaniée comme suit : « les droits de l'État bénéficiaire se trouvent-ils modifiés du fait que les promesses de l'État concédant ont été...? »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 6

Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

5. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait de remplacer l'expression latine *cadit quaestio* par les mots « la question ne se pose pas ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire révisé de l'article 6 ter/bis [13] est adopté.

Commentaire de l'article 6 quater [20]

(Exercice des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée et respect des lois et règlements de l'État concédant)

[A/CN.4/L.235/Add.3]

Paragraphe 1

6. M. TSURUOKA constate que le commentaire de l'article 6 *quater* traite exclusivement de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée. Il conviendrait peut-être d'ajouter un commentaire sur la question de la clause conditionnelle de la nation la plus favorisée.

7. M. USTOR (Rapporteur spécial) signale que le paragraphe 6 précise que, bien qu'il soit question dans le commentaire et les précédents de clauses inconditionnelles, la règle proposée à l'article 6 *quater* s'applique également à des clauses qui sont assorties de conditions d'avantages réciproques.

8. M. TSURUOKA dit qu'il y aurait peut-être intérêt à préciser ce point au paragraphe 1.

9. M. USTOR (Rapporteur spécial) répond qu'il préfère que cette précision soit donnée au paragraphe 6.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

10. M. KEARNEY dit qu'il conviendrait de modifier la sixième phrase, ainsi conçue : « Le demandeur était le Consul général du Royaume d'Italie », de la façon suivante : « Le Consul général du Royaume d'Italie a déposé une demande aux fins d'administrer les biens ». Dans le texte anglais de la huitième phrase, il y aurait lieu de supprimer les mots *The fact as to*, qui sont superflus.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

11. M. USTOR (Rapporteur spécial) signale que le texte de la note de bas de page 9 sera complété et renverra à l'*Affaire de la vache suisse*, qui est mentionnée aux paragraphes 20 et 21 du commentaire des articles 7 et 7 bis.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

¹ Le commentaire des articles 6 [8], 6 bis [9] et 6 ter [10] a été adopté à la 1354^e séance.

² Les chiffres entre crochets indiquent la numérotation des articles telle qu'elle figure dans le rapport.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Le commentaire révisé de l'article 6 quater [20] est adopté.

Commentaire de l'article 7 [11]
(Étendue des droits découlant d'une clause de la nation la plus favorisée)

et de l'article 7 bis [12]
(Acquisition de droits en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée)
[A/CN.4/L.235/Add.4 et Corr.1]

Paragraphes 1 et 2.

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

12. M. KEARNEY dit qu'il est souhaitable d'adopter une pratique uniforme en ce qui concerne l'emploi des guillemets. Il conviendrait de les éviter toutes les fois que le texte du passage cité est reproduit en retrait, comme c'est le cas au paragraphe 3 du texte anglais.

13. M. HAMBRO suggère que, dans la citation de la sentence rendue par la Commission d'arbitrage dans l'*Affaire Ambatielos*, l'expression « la Commission » soit chaque fois complétée comme suit : « La Commission [d'arbitrage] », afin d'éviter toute confusion éventuelle avec la Commission du droit international.

14. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat a pris acte de ces suggestions utiles et modifiera le texte du commentaire en conséquence.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

15. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le paragraphe 9.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

16. M. KEARNEY suggère de remplacer les mots « du principe de la souveraineté et de l'indépendance des États », à la fin de l'avant-dernière phrase, par les mots « des principes généraux de l'interprétation des traités ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12, ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 13

17. M. USTOR (Rapporteur spécial) signale qu'il convient de supprimer, à la fin de la troisième phrase, le passage qui figure entre parenthèses, car il renvoie au cas mentionné au paragraphe 9, qui a été supprimé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

18. M. KEARNEY suggère de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « Ces catégories de personnes, navires, produits, etc., peuvent être précisées dans le texte de la clause elle-même » par les mots : « Les personnes, navires, produits, etc., peuvent être précisés dans le texte même de la clause qui leur est applicable ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

19. M. KEARNEY suggère de remanier le premier membre de phrase du texte anglais *The beneficiary State cannot claim most-favoured-nation treatment but for that category* dans les termes suivants : *The beneficiary State may claim most-favoured-nation treatment only for that category.*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Sous réserve de la rectification de deux erreurs dactylographiques, le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

20. M. KEARNEY suggère de remanier la dernière phrase du texte anglais, *may not claim most-favoured-nation treatment, but for the goods*, de la façon suivante : *may claim most-favoured-nation treatment only for the goods.*

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

21. M. KEARNEY suggère de remplacer, au milieu de la première phrase, le point-virgule par un point, qui serait suivi d'une nouvelle phrase. Dans cette nouvelle phrase, les mots « ce n'est qu'à titre d'information que sont cités » seraient remplacés par les mots « cette notion est exposée brièvement dans ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 à 25

Les paragraphes 21 à 25 sont adoptés.

Paragraphes 26 et 27 (A/CN.4/L.235/Add.4/Corr.1)

Compte tenu de légères modifications rédactionnelles, les paragraphes 26 et 27 sont adoptés.

Le commentaire révisé des articles 7 [11] et 7 bis [12] est adopté.

Commentaire de l'article 8 [14]

(Non-pertinence des restrictions convenues entre l'État concédant et l'État tiers)

[A/CN.4/L.235/Add.5]

Paragraphe 1

22. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 2

Sous réserve d'une modification apportée à la rédaction de la dernière phrase, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

23. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le titre du paragraphe 4 : a) La « clause réservée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Sous réserve d'une légère modification apportée à la rédaction de la première phrase, le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

24. M. SETTE CÂMARA suggère de remplacer, dans la première phrase, le mot « signée », qui se rapporte à la Charte de La Havane, par le mot « rédigée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8 à 12.

Les paragraphes 8 à 12 sont adoptés.

Le commentaire révisé de l'article 8 [14] est adopté.

Commentaire de l'article 8 bis [15]

(Non-pertinence du fait que le traitement est conféré en vertu d'un accord bilatéral ou d'un accord multilatéral)

[A/CN.4/L.235/Add.6]

Paragraphes 1 à 12

Les paragraphes 1 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

25. M. KEARNEY constate que le paragraphe 13 renvoie à un jugement rendu par le tribunal de district du district sud de New York. Il recommande vivement qu'en citant des décisions des tribunaux des États-Unis on prenne soin de ne pas donner à entendre qu'elles ont été rendues sur un point déterminé parce que certaines conclusions pouvaient en être tirées.

26. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le paragraphe 13.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 14 à 18

Les paragraphes 14 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

27. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose de supprimer le deuxième alinéa, où est cité un long passage d'une décision rendue par le Conseil d'État grec. On conserverait toutefois la note 37 de bas de page, en

faisant figurer le renvoi à cette note à la fin du premier paragraphe, dont le début serait remanié comme suit : « Dans un troisième cas, il a été reconnu expressément que... ».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 20 à 22

Les paragraphes 20 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

28. M. USTOR (Rapporteur spécial) propose d'ajouter entre parenthèses, à la fin du paragraphe 23, l'indication « (paragraphes 24 à 78 ci-dessous) ». Il apparaîtrait alors que, dans tous ces paragraphes, c'est la position du Rapporteur spécial lui-même, et non pas celle de la Commission, qui est exposée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 24 à 78

29. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait d'abrégier, au paragraphe 27, la citation de l'accord commercial conclu en 1965 entre l'URSS et l'Australie en ne reproduisant que le texte de l'article 5 dudit accord.

30. Un certain nombre d'erreurs dactylographiques doivent être rectifiées aux paragraphes 43, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 68 et 70.

Sous réserve de ces rectifications, les paragraphes 24 à 78 sont adoptés.

Paragraphes 79 à 82

Les paragraphes 79 à 82 sont adoptés.

Paragraphe 83

31. M. KEARNEY propose que, conformément à la pratique habituelle de la Commission, le nom du membre qui a proposé le texte cité au paragraphe 83 soit remplacé par les mots « un membre ».

Le paragraphe 83, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 84

Le paragraphe 84 est adopté.

Le commentaire révisé de l'article 8 bis [15] est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

1357^e SÉANCE

Jeudi 24 juillet 1975, à 10 h 10

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

Présents : M. Ago, M. Castañeda, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Raman-gasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.